

l'Alberta. Elle siège surtout à Whitehorse. La Cour territoriale, telle qu'elle a été instituée par la Territorial Court Act (R.S.Y.T. 1971, chap. M-1), comprend deux juges à temps plein et une équipe de juges adjoints, tous nommés par le commissaire du territoire. Quarante-cinq juges de paix exercent également à 13 endroits très éloignés les uns des autres.

Les Territoires du Nord-Ouest ont un système judiciaire qui est constitué d'une Cour d'appel, d'une Cour suprême et d'une Cour territoriale. La Cour d'appel est composée du juge résident des Territoires du Nord-Ouest, du juge résident du Yukon, du juge en chef de l'Alberta et de 12 juges de la Cour d'appel de l'Alberta. Elle siège une fois par an à Yellowknife et, au besoin, à Edmonton et à Calgary. La Cour suprême est présidée par deux juges résidents des Territoires du Nord-Ouest, le juge résident du Yukon et, au besoin, par huit juges de l'Alberta, trois juges du Québec et deux juges de l'Ontario, tous nommés par le gouvernement fédéral. Elle siège en permanence à Yellowknife, et se rend à divers autres endroits s'il y a lieu. La Cour territoriale est composée de quatre juges nommés par les Territoires; trois d'entre eux siègent en permanence à Yellowknife et le quatrième à Hay River, et ils se déplacent également au besoin. Environ 111 juges de paix exercent dans diverses localités.

20.2.6 Conseil canadien de la magistrature

Le Conseil canadien de la magistrature, tel qu'il a été créé en vertu des modifications apportées à la Loi sur les juges, est composé du juge en chef du Canada ainsi que des juges en chef et des juges en chef adjoints des cours supérieures. Il a pour mission de favoriser l'efficacité et l'uniformité, et d'améliorer la qualité de l'administration de la justice dans les cours supérieures et de comté. Il est aidé dans ses fonctions par un Comité des cours de comté, composé des juges principaux des cours de comté des provinces.

Le Conseil organise des conférences et des colloques de formation à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, il constitue une tribune pour l'examen des questions qui intéressent le milieu judiciaire, et il enquête sur toutes plaintes ou allégations portées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral.

20.2.7 Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale

Le Commissaire à la magistrature fédérale, sous l'autorité du ministre de la Justice, est chargé des questions administratives concernant le Conseil canadien de la magistrature et tous les juges nommés par le gouvernement fédéral, à l'exception des juges de la Cour suprême du Canada. Parmi ses fonctions, on peut mentionner l'administration des traitements, indemnités et pensions des juges en conformité avec la Loi sur les juges, la préparation des prévisions budgétaires pour répondre aux besoins du Bureau et du Conseil canadien de la magistrature, et toutes les autres tâches relatives au bon fonctionnement du système judiciaire qui peuvent lui être confiées

par le ministre de la Justice. Le poste a été créé en 1978 en vertu de modifications apportées à la Loi sur les juges.

20.3 Services juridiques

20.3.1 La profession d'homme de loi

Les avocats font partie de l'appareil judiciaire et sont considérés comme des auxiliaires de la justice. Ils représentent les parties qui comparaissent devant les tribunaux, en matière civile comme en matière criminelle, et dans ces cas ils sont souvent appelés conseillers. Les initiales c.r. après le nom d'un avocat signifient conseiller de la Reine, titre donné par le gouvernement à des avocats en reconnaissance de leur expérience et de leur compétence.

Les avocats aident et conseillent également les particuliers, les organismes et les institutions (y compris les gouvernements) en toutes matières comportant un élément juridique. L'avocat qui comparet pour son client devant le tribunal agit à titre de *barrister*, et celui qui exerce d'autres activités, à titre de *solicitor*. Ces termes ont été empruntés à l'anglais et ils reflètent le développement et l'organisation de la profession en Angleterre, où il existe une nette démarcation entre les deux spécialisations. Cependant, tous les avocats canadiens sont à la fois *barrister* et *solicitor*; certains préfèrent le rôle de *barrister* et exercent essentiellement devant les tribunaux alors que les autres, qui sont de loin les plus nombreux, se consacrent aux tâches du *solicitor* qui consistent à aider et conseiller des clients à son cabinet.

Au Québec, les hommes de loi peuvent être soit avocats, soit notaires. L'avocat agit à la fois à titre de *barrister* et de *solicitor*. Il peut plaider en cour et fournir des conseils juridiques à son client. Le notaire peut comparaître en cour seulement en matière non contentieuse, par exemple pour les procédures d'adoption. Il a le pouvoir de préparer certains documents, tels les testaments, les actes de vente de biens immobiliers et les contrats de mariage.

Dans toutes les provinces, les avocats sont réunis au sein d'associations provinciales du barreau qui contrôlent l'admission à la profession et veillent au maintien d'une haute éthique professionnelle. Avant d'être admis à pratiquer, le futur avocat doit recevoir une longue et rigoureuse formation. Le détail varie selon la province, mais la formation comprend normalement deux années d'université, trois années de droit, jusqu'à une année d'apprentissage sous la surveillance d'un avocat pratiquant, et certains cours pratiques dispensés sous l'autorité de l'association du barreau.

20.3.2 Ministère de la Justice

Poursuites criminelles. Le ministère de la Justice a des bureaux régionaux à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton, Vancouver et Yellowknife. Il existe un bureau du procureur de la Couronne à Whitehorse, et un bureau à Ottawa (section des poursuites criminelles) doté de procureurs à temps plein.